

ANNEXE 5- version avenant 1 : Procès-verbal constatant la liste des biens mis à disposition par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON au DEPARTEMENT DE LA MAYENNE dans le cadre du transfert de la compétence traitement des déchets ultimes

Conformément au Code général des collectivités territoriales le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ;

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

Ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le présent procès-verbal décrit les conditions de mise à disposition par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON au DEPARTEMENT DE LA MAYENNE des biens mobiliers et immobiliers affectés à la compétence traitement ultime des déchets transférée au DEPARTEMENT DE LA MAYENNE.

Article 2 : Les biens mis à disposition

Les biens mis à disposition sont listés ci-après :

Consistance (description) / (année)	Adresse	Situation juridique (propriété (domaine public / domaine privé)/ location /...)	Prix du bien (valeur vé nale)	Etat des biens (description)	Evaluation du coût de la remise en état de ceux-ci
Quai de transfert de Livré / 2003	La Vieuville 53400 LIVRÉ-LA-TOUCHE	Propriété	/	Audit QDT Livré	195 K€ -(PF Livré-Avril 2022)
6 Benne 30 m3 (1999,2008,2010)	Craon	Bien meuble	348,84€	RAS	
2 Benne 30 m3 (2002,2003)	Cossé le Vivien	Bien meuble	0	RAS	
2 Benne 30 m3 (2021)	Quelaines	Bien meuble	10 785,32€	RAS	

2 Benne 30 m3 (2002)	Ballots	Bien meuble	0	RAS	
2 Benne 30 m3 (1999)	St Aignan	Bien meuble	0	RAS	
2 Benne 30 m3 (1999,2006)	Renazé	Bien meuble	0	RAS	
2 Benne 30 m3 (2011)	Cuillé	Bien meuble	0	RAS	

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON, es qualités, déclare que les biens présentement transférés sont libres de toutes les inscriptions de privilèges ou hypothèques de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Les modalités de la mise à disposition

Le DEPARTEMENT DE LA MAYENNE assume l'ensemble des obligations du propriétaire, il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Le DEPARTEMENT DE LA MAYENNE est substitué de plein droit à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON dans leurs droits et obligations au regard des biens considérés, à l'exception du droit d'aliéner.

Sous réserve des dispositions de la convention de transfert de compétence à laquelle est annexée la présente ANNEXE, le DEPARTEMENT DE LA MAYENNE prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des équipements.

Il procède également à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les travaux réalisés par le DEPARTEMENT DE LA MAYENNE sur les biens remis à disposition appartiennent à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON et non au DEPARTEMENT DE LA MAYENNE.

Les parties déclarent que le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires, conformément à l'article 1043 modifié du Code General des Impôts.

Article 4 : Diagnostic initial d'état des bennes

Il est nécessaire de compléter l'identification des biens mobiles (bennes Ampliroll) par des éléments précis au moment du transfert : Numérotation, photographies et état de la benne transférée.

Le formulaire ci-après permet de préciser les éléments d'identification des biens mobiles. Son remplissage peut être fait sur papier ou sur le lien qui sera fourni à la demande.

DIAGNOSTIC INITIAL D'ÉTAT DES BENNES

Accompagné de photos de la benne : 4 flancs, fond, dessous, éléments de sécurité

DESCRIPTION GENERALE

1. MARQUE DE LA BENNE *

Entrez votre réponse

2. COULEUR PEINTURE *

Entrez votre réponse

3. IDENTIFIANT DE LA BENNE *

(le numéro appliqué sur la benne, sous la forme CD53-0000)

Entrez votre réponse

DIAGNOSTIC

Photographie des 4 flancs dont celui avec le numéro, du fond, de l'intérieur, et des éléments de sécurité.

4. Etat général * (4 points)

	Usagé	Moyen/Correct	Bon état/Neuf	Réparation urgente
Fond de la benne	☐	☐	☐	☐
Flancs	☐	☐	☐	☐
Peinture	☐	☐	☐	☐

5. Eléments mobiles et de sécurité * (4 points)

	Usagé	Moyen/Correct	Bon état/Neuf	Réparation urgente
Portes - état général	☐	☐	☐	☐
Portes - Gonds	☐	☐	☐	☐
Porte - fermeture / sécurité	☐	☐	☐	☐
Rouleaux	☐	☐	☐	☐
Anneau de tirage	☐	☐	☐	☐

6. Note globale de l'état (5 étoiles = très bon état) * (5 points)



7. Un passage en réparation sera probablement nécessaire en : * (5 points)

- ☐ Année en cours
- ☐ Année prochaine
- ☐ Dans 2 ans ou au delà

8. COMMENTAIRE LIBRE SI NECESSAIRE * (5 points)

Entrez votre réponse

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2023.

La mise à disposition prendra fin en cas de :

- Désaffectation du bien,
- Fin - anticipée ou non - de la convention de transfert de compétence de traitement des déchets ultimes entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON et le DEPARTEMENT DE LA MAYENNE à laquelle la présente annexe est rattachée.

Dans ces hypothèses, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 6 : Incidences comptables de la mise à disposition

La présente mise à disposition sera constatée comptablement par une opération d'ordre non budgétaire.

Le DEPARTEMENT DE LA MAYENNE procédera à l'amortissement budgétaire des biens.

- - -

Etabli contradictoirement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON et le DEPARTEMENT DE LA MAYENNE.

Le présent PV sera transmis à M. le Préfet de la Mayenne avec la convention de transfert de compétence.

Fait à LAVAL

Le

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON Le Président	Pour le DEPARTEMENT DE LA MAYENNE Le Président
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260119-DELIB20260105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2026

Affichage : 28/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

